

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



09131636

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

08-09-2009

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 406.515.914

Dénomination

(en entier) : **BAELEN FOOTBALL CLUB**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Chemin de Hoevel 18 à 4837 Baelen

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

D'une assemblée générale statutaire du cinq juin deux mille neuf de l'association sans but lucratif «Baelen F.C.», ayant son siège à 4837 Baelen- Sur-Vesdre, constituée en date du vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-deux (406.515.914), il résulte ce qui suit :

Les statuts ont été mis en conformité avec la nouvelle loi du deux mai deux mil deux et le texte suivant remplace les statuts originaires :

TITRE UN : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**Article 1 :**

La dénomination de l'association sans but lucratif est «R. BAELEN F. C. » .

Article 2 :

Le siège de l'association est fixé à 4837 Baelen-sur-Vesdre, Chemin de Hoevel 18, arrondissement judiciaire de Verviers.

Le siège social ne peut être transféré en tout autre lieu que par décision de l'Assemblée Générale.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de Belgique par décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Article 3 :

L'association a pour but objet le développement de la jeunesse par la pratique des sports athlétiques. Elle poursuit la réalisation de cet objet par tous moyens, notamment :

- L'organisation de réunions sportives,
- La location ou l'acquisition de tous meubles ou immeubles généralement quelconques, la mise en état de l'exploitation de terrains de sports,
- La création et l'exploitation de revues, journaux, restaurants, buvettes, brochures ou publications sportives.

L'association peut d'une manière générale, soit directement, soit par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tout autre moyen, s'intéresser dans toutes entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

A cette fin, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but sportif, culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

Elle s'interdit toute discussion à caractère philosophique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE DEUX : ASSOCIES - ADMISSION - SORTIES - ENGAGEMENTS**Article 5 :**

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. L'association est ouverte aux personnes de toutes nationalités. L'association s'interdit toute discrimination.

Membres effectifs :

Il s'agit de toutes les personnes qui s'occupent activement de la réalisation de l'objet social ou y participent et sont agréés par le Conseil d'Administration.

Membres adhérents :

Il s'agit de personnes qui soutiennent la société par un don financier annuel. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut désigner des membres d'honneur et éventuellement un président d'honneur, parmi les personnes qui se sont particulièrement distinguées par leur soutien moral ou matériel, leur collaboration active ou des résultats exceptionnels.

Article 6 :

Quiconque désire faire partie de l'association en tant que membre effectif peut en faire la demande au conseil d'administration. Celui-ci statue au scrutin secret sur cette demande, dans le délai qu'il jugera opportun et sans devoir en aucun cas motiver sa décision. Tout nouvel associé est tenu de payer sa cotisation et de signer le registre des associés. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association.

Le conseil d'administration statue à la majorité simple des voix.

Article 7 :

Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à vingt-cinq euros.

La cotisation est payable entre les mains du trésorier endéans les deux premiers mois de l'année sociale.

Article 8 :

L'association décline toute responsabilité pour les accidents de quelque nature que ce soit, dont pourraient être victimes les membres de l'association ou leurs représentants à l'occasion de manifestations quelconques organisées par elle ou des tiers. Elle décline également toute responsabilité pour les accidents de quelque nature que ce soit qui seraient causés directement ou indirectement par les membres de l'association ou leurs représentants.

Article 9 :

Les associés sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission au conseil d'administration.

Article 10 :

Est considéré comme membre démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation endéans les six mois à partir de la date fixée par le Conseil d'Administration de l'association et l'envoi d'une lettre recommandée.

L'exclusion d'un associé pour motif grave ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix présentes, et ce, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications l'associé qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

L'associé démissionnaire ou exclu et les ayant causes et/ou ayant droits de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir inventaire.

Article 11 :

Une liste indiquant par ordre alphabétique, les nom, prénoms, demeure et nationalité des membres effectifs de l'association doit être déposée au greffe du tribunal de Commerce de Verviers dans le mois de la publication des statuts.

Cette liste est complétée chaque année par les soins du conseil d'administration; elle indiquera, dans l'ordre alphabétique, les modifications qui se sont produites parmi les membres. L'association se conformera en tous points aux règles contenues à l'article 26 novies de la loi du deux mai deux mil deux.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION

Article 12 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés pour trois ans par l'assemblée générale. Les A.s.b.l., membres associés éventuels, sont représentées par un administrateur et un administrateur suppléant désignés par leur assemblée générale. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les mandataires sont rééligibles.

Article 13 :

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 14 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Il pourra élire un vice-président.

Article 15 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de ce dernier par un administrateur délégué par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs en font la demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 16 :

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou dûment représentée.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un de ses collègues en vertu d'un mandat écrit. Toute décision du conseil est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Article 17 :

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres qui ont été présents à la délibération et aux votes. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Chaque membre effectif peut consulter ce registre lors de chaque assemblée générale. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Article 18 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans le but de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir ou accepter toutes subrogations, cautionnements, toute sûreté tant réelle que personnelle, hypothéquer, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué à la gestion journalière choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi

que la rémunération éventuelle. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Le conseil peut instaurer un ou plusieurs groupes de travail dont il fixe les missions et les pouvoirs. Chaque groupe de travail est dirigé par un membre du conseil d'administration que ce dernier désigne.

Le conseil d'administration peut prendre un règlement d'ordre intérieur visant à organiser la vie interne de l'association et précisant les limites des pouvoirs accordés aux diverses instances statutaires. Ce règlement ainsi que ses modifications éventuelles seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et votés à la majorité absolue.

Article 19 :

Tous paiements au nom de l'association sont effectués soit par le président, soit par le trésorier.

Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations sont signés par le président du conseil d'administration et par un autre membre du dit conseil, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil. Les actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par les mêmes personnes. Tous documents et correspondance sont signés soit par le président, soit par le secrétaire soit par le trésorier.

Article 20 :

L'assemblée générale pourra désigner pour une année sociale, un ou deux commissaires, dont elle fixera les missions.

TITRE QUATRE : ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservés à sa compétence les modifications aux statuts sociaux, la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association et toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 22 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de mai au plus tard.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige ou lorsque au moins le tiers des membres effectifs en fait la demande écrite. Toute assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit au jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les associés doivent y être convoqués. Les convocations sont faites par écrit huit jours au moins avant la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal à un vingtième, est portée d'office à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci par un autre membre du conseil d'administration désigné par le président. En cas d'absence du secrétaire, le Président désigne un secrétaire de séance.

Article 23 :

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, lui-même associé. Tous les associés effectifs ont le droit de vote égal à condition d'être membre depuis au moins six mois, et d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Chaque membre ne peut détenir que trois procurations, maximum. Les membres des a.s.b.l. éventuellement associées sont autorisés à assister aux assemblées générales pour autant qu'ils justifient de leur qualité.

Article 24 :

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, création ou modification du règlement d'ordre intérieur ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8 ou 20 nouveaux de la loi précitée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Ce membre doit préalablement être entendu dans ses moyens de défense. Il doit être

régulièrement convoqué par lettre recommandée huit jours au moins à l'avance et peut se faire représenter ou assister par un avocat.

Article 25 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire ainsi que les membres qui le demandent, et conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Si les intéressés ne sont pas associés, mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux membres du conseil d'administration.

TITRE CINQ : BUDGET - COMPTES - DISSOLUTION

Article 26 :

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, à la date du trente et un décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés conformément à l'article 17 de la loi et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Article 27 :

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif. Ces biens seront placés sur un livret d'épargne à intérêts cumulés pour être remis dans les cinq ans à toute A.S.B.L. à but culturel, sportif ou touristique. A défaut, le solde net des valeurs sera attribué à une organisation non gouvernementale à but humanitaire.

Article 28 :

Par le fait du paiement de la cotisation, chaque membre reconnaît avoir pris connaissance des présents statuts et le cas échéant du règlement intérieur arrêté par le conseil d'administration et déclare y adhérer.

DIVERS : Article 29 :

Toutes les contestations d'origine sportive qui surgiraient au sein de l'a.s.b.l. « BAELEN F.C. » seront d'abord soumises à l'assemblée générale. En cas de refus de l'une des parties de se soumettre à la décision intervenue, le différend sera soumis par voie d'arbitrage suivant les dispositions légales en cette matière à un collège comprenant notamment un délégué de chacune des parties. Sa décision est susceptible d'appel devant un collège de trois membres de la commission juridique de l'U.R.B.S.F.A. qui tranchera le litige de manière définitive et irrévocable.

Les parties signeront à cet effet la convention d'arbitrage de l'Union Belge.

L'a.s.b.l. « BAELEN F.C. » s'engage à respecter les statuts et règlements de l'U.R.B.S.F.A. à laquelle elle est affiliée, notamment en ce qui concerne la vérification de sa comptabilité. Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux règlements de l'U.R.B.S.F.A. est tenue comme nulle et non avenue en ce qui concerne le football.

Les associés conviennent que si, pour une cause quelconque, leur association « BAELEN F.C. » cessait d'exister en tant que personne morale, elle subsisterait néanmoins en tant qu'association de fait.

Les statuts arrêtés, l'Assemblée générale statutaire, valablement constituée, prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

La modification des statuts qui précède en remplacement des statuts existants jusqu'à ce jour est adoptée à l'unanimité.

Le nombre des administrateurs est fixé à trois. Sont nommés pour une durée de trois années consécutives, les personnes suivantes :

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Président : Monsieur NYS Jean-Claude, Jean, Claude, Emile, opérateur machine, domicilié Chemin de Hoevel 18 à 4837 Baelen,

Secrétaire : Monsieur WAGENER Frank, Johann, indépendant, domicilié route d'Eupen 7 à 4837 Baelen,

Trésorier : Monsieur COLLE Jean-Pierre, Hubert, Oscar, Joseph, comptable, domicilié rue Longue 15 à 4837 Baelen.

Pour extrait analytique conforme,

NYS Jean-Claude
Président

Déposé en même temps : PV assemblée générale du 05/06/2009.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature